

Association culturelle

Église protestante unie de SAINT-PÉRAY

déclarée le 30 mai 1906 à la Sous-Préfecture de Tournon (07)

adresse postale de l'association :

13, place de l'hôtel de ville

07130 SAINT PERAY

Patricia CHAMPELOVIER

Présidente du Conseil presbytéral

de l'association culturelle de l'Église protestante unie de SAINT-PÉRAY

qui prononce sa dissolution sous la condition suspensive de l'accomplissement du transfert de l'affectation légale de ses biens à l'association culturelle de VALENCE 2 RIVES ,

A Saint-Péray, le 01 février 2024

**Monsieur le Maire
de la commune de Saint-Péray**

OBJET : Regroupement en une seule association culturelle

Transfert d'affectation légale du temple communal

à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Valence 2 Rives

(Loi 9 décembre 1905, article 13)

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, l'association culturelle de Saint-Péray, faisant référence à l'acte d'Inventaire dressé le 30 mai 1906, dispose de la jouissance légale :

du temple de Saint-Péray, propriété de la commune de Saint-Péray, cadastré n° 0942, d'une contenance de 400 m2.

Depuis une dizaine d'années, les associations culturelles de l'Église protestante unie de Saint-Péray, de Bourg-lès-Valence et de Valence, de par leur communauté de foi et leur proximité géographique, se sont regroupés dans un « Ensemble » dont la constitution juridique n'a pas été effectuée.

Elles ont décidé de faire en sorte que la situation juridique corresponde à celle constatée de fait et que, par suite, ne subsiste qu'une seule association culturelle, bien vivante et facile à administrer par un unique conseil presbytéral (conseil d'administration). Aussi, il a été décidé par les assemblées générales des trois associations culturelles, sur proposition des conseils presbytéraux et avec l'approbation du conseil régional et du conseil national de l'Église protestante unie de France, que les trois associations culturelles susmentionnées soient regroupées en une seule par la transformation statutaire et l'élargissement de la circonscription de l'association culturelle de Bourg-lès-Valence qui a pris à cet effet le nom d'Église protestante unie de Valence 2 Rives.

J'ai l'honneur de vous informer de cette évolution institutionnelle, qui n'entraînera pas d'autres modifications de l'utilisation du temple. L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 demande qu'en conséquence le Préfet de l'Ardèche soit appelé à prononcer le transfert d'affectation. A cet effet, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir l'avis

favorable du conseil municipal pour le dit transfert de jouissance de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de Saint-Péray au profit de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de Valence 2 Rives.

Lorsque les actes nécessaires à la dévolution des biens et à l'accomplissement de toutes les formalités légales seront intervenus, la dissolution de l'association cultuelle de St-Péray sera déclarée à la sous-préfecture de Tournon et mentionnée au Journal Officiel. Mais la communauté protestante regroupant les fidèles des communes concernées par l'association cultuelle de St-Péray continuera à être animée par un conseil de paroisse spécifique, dont les membres seront désignés lors de l'assemblée générale du 10 mars 2024.

Je reste à votre disposition pour toute précision et, avec nos remerciements anticipés, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Patricia CHAMPELOVIER,
Présidente du Conseil presbytéral
de l'Association cultuelle de l'Église protestante
unie de Saint-Péray,